



Décision de radiodiffusion CRTC 2006-271

Ottawa, le 30 juin 2006

Radio Anticosti inc.

Port-Menier (Île d'Anticosti) (Québec)

Demande 2005-1336-8

Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-52

25 avril 2006

CJBE-FM Port-Menier (Île d'Anticosti) – modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Radio Anticosti inc. en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CJBE-FM Port-Menier (Île d'Anticosti) afin de changer la fréquence de 90,1 MHz (canal 211FP) à 90,5 MHz (canal 213A). Le Conseil **approuve** également la demande de Radio Anticosti inc. en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé en augmentant la puissance apparente rayonnée moyenne de 6¹ watts à 88 watts, en diminuant la hauteur de l'antenne et en déplaçant l'émetteur.
2. Radio Anticosti inc. indique qu'elle désire agrandir son périmètre de rayonnement afin de mieux desservir son auditoire, lequel se concentre dans la ville de Port-Menier l'hiver et se disperse dans les régions avoisinantes en saison estivale.
3. Le Conseil note que l'augmentation de puissance fera passer CJBE-FM du statut de service non protégé de faible puissance à un service régulier de classe A.
4. Le Conseil a reçu une intervention à l'appui de cette demande.
5. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a avisé le Conseil que cette demande est techniquement acceptable sous condition mais qu'il n'attribuera un certificat de radiodiffusion que lorsqu'il aura établi que les paramètres techniques proposés ne brouilleront pas de façon inacceptable les services aéronautiques NAV/COM.

¹ Selon le certificat de radiodiffusion attribué par le ministère de l'Industrie, la puissance apparente rayonnée moyenne de cette entreprise est de 6 watts et non de 16 watts tel qu'indiqué dans l'Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-52, 25 avril 2006.

6. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le Ministère aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>